Pièces à fournir par les _____ (1) le _____ (suite)

(2)	(2)	
		Divorcé(e) :
☐	☐	Extrait de l'acte de naissance avec mentions
		ou
☐	☐	Extrait de l'acte de mariage avec mentions
		ou
☐	☐	Copie (certifiée conforme) du jugement du divorce accompagnée d'une lettre de l'avocat attestant le caractère définitif du jugement
		Pour les personnes de nationalité étrangère :
☐	☐	Copie intégrale de l'acte de naissance en original et la traduction
☐	☐	Certificat de capacité matrimoniale délivré par le consulat ou l'ambassade
☐	☐	Certificat de coutume délivré par le consulat ou l'ambassade
		Autres pièces à fournir :
☐	☐	_____
☐	☐	_____
☐	☐	_____
☐	☐	_____
☐	☐	_____
☐		_____
☐		_____

(1) Indiquer « Les futurs époux » ou « Les futures épouses »

(2) Indiquer « Futur époux » ou « Future épouse »

LE GUIDE DES FORMALITÉS PRÉALABLES AU MARIAGE



Formulaires pour la constitution de votre dossier

réf. 240 919 **Berger-Levrault** (1705)

Cérémonial pour le mariage

Qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage

Le mariage est contracté par deux personnes de sexe différent ou de même sexe (article 143 du Code civil). Le mariage ne peut être contracté avant 18 ans révolus (article 144 du Code civil) à moins que le procureur de la République du lieu de célébration du mariage n'accorde des dispenses d'âge (article 145 du Code civil).

Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement (article 146 du Code civil). Il faut que ce consentement soit « réel ».

On ne peut contracter un second mariage avant dissolution du premier (article 147 du Code civil).

Le mariage civil doit toujours et obligatoirement précéder le mariage religieux éventuel.

Publication

Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune. Cette publication énoncera les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, ainsi que le lieu où le mariage devra être célébré (article 63 du Code civil).

La dispense de la publication, de l'affichage de la publication seulement ou de tout délai, peut être décidée par le procureur de la République pour des causes graves (article 169 du Code civil).

Selon l'article 63 du Code civil, la publication ou, en cas de dispense de publication, la célébration du mariage est subordonnée :

1° A la remise, pour chacun des futurs époux, des indications ou pièces suivantes :

- les pièces exigées par les articles 70 ou 71 : une copie intégrale de l'acte de naissance de moins de 3 mois si elle a été délivrée en France, de moins de 6 mois si elle a été délivrée dans un consulat ;
- la justification de l'identité au moyen d'une pièce délivrée par une autorité publique ;
- l'indication des prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile des témoins, sauf lorsque le mariage doit être célébré par une autorité étrangère ;

2° A l'audition commune des futurs époux, sauf en cas d'impossibilité ou s'il apparaît, au vu des pièces fournies, que cette audition n'est pas nécessaire au regard des articles 146 et 180.

L'officier de l'état civil, s'il l'estime nécessaire, demande à s'entretenir séparément avec l'un ou l'autre des futurs époux.

L'audition du futur conjoint mineur se fait hors la présence de ses parents ou de son représentant légal et de son futur conjoint.

L'officier de l'état civil peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires du service de l'état civil de la commune la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés.

Lorsque l'un des futurs époux réside à l'étranger, l'officier de l'état civil peut demander à l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente de procéder à son audition.

L'autorité diplomatique ou consulaire peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires chargés de l'état civil ou, le cas échéant, aux fonctionnaires dirigeant une chancellerie détachée ou aux consuls honoraires de nationalité française compétents la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés. Lorsque l'un des futurs époux réside dans un pays autre que celui de la célébration, l'autorité diplomatique ou consulaire peut demander à l'officier de l'état civil territorialement compétent de procéder à son audition.

La publication se fait au moyen d'une affiche qui restera apposée à la porte de la maison commune pendant dix jours. Le mariage ne pourra être célébré avant le dixième jour depuis et non compris celui de la publication (article 64 du Code civil).

Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année qui suit l'expiration du délai de la publication, il ne pourra plus être célébré qu'après une nouvelle publication (article 65 du Code civil).

La publication sera faite à la mairie du lieu du mariage et à celle du lieu où chacun des futurs époux a son domicile ou, à défaut de domicile, sa résidence (article 166 du Code civil).

Mariage et nationalité française

L'étranger ou apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut, après un délai de quatre ans à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration à condition qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie tant affective que matérielle n'ait pas cessé entre les époux depuis le mariage et que le conjoint français ait conservé sa nationalité.

Le délai de communauté de vie est porté à cinq ans lorsque l'étranger, au moment de la déclaration, soit ne justifie pas avoir résidé de manière ininterrompue et régulière pendant au moins trois ans en France à compter du mariage, soit en cas de résidence à l'étranger n'est pas en mesure d'apporter la preuve de l'inscription de son conjoint français au registre des français établis hors de France pendant 4 ans. En outre, le mariage célébré à l'étranger doit avoir fait l'objet d'une transcription préalable sur les registres de l'état civil français.

Le conjoint étranger doit en outre justifier d'une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française.

La déclaration est souscrite en France selon le cas devant le représentant de l'État dans le département (ou le Préfet de Police à Paris) ou le greffier en chef du tribunal d'instance et à l'étranger devant l'autorité consulaire.

Fixation du lieu et de la date de la célébration du mariage

Le mariage sera célébré, au choix des époux, dans la commune où l'un d'eux, ou l'un de leurs parents, aura son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication prévue par la loi (article 74 du Code civil).

Le jour de la célébration est fixé par les parties (article 75 du Code civil), sous réserve que le dossier de mariage soit complet. Toutefois, l'officier de l'état civil ne saurait être contraint (hormis le cas du mariage in extremis) de prêter son ministère les dimanches et jours de fêtes légales.

Le mariage peut avoir lieu à n'importe quelle heure de la journée. L'heure de la cérémonie est fixée par l'officier de l'état civil, après entente avec les parties et en tenant compte, dans toute la mesure du possible, de leur desiderata (paragraphe 395 de l'Instruction générale relative à l'état civil).

Régime légal de la communauté

Les biens acquis par les époux et les revenus sont communs. Les biens dont chacun des époux était propriétaire avant le mariage et ceux que chacun reçoit par donation ou succession au cours du mariage leur demeurent propres.

Les actes d'administration sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception de la donation d'un bien commun, de la vente ou de la constitution d'une garantie sur un immeuble, fonds de commerce, exploitation ou parts de société dépendant de la communauté qui requiert l'accord des deux.

Chaque époux administre et dispose librement de ses biens propres.

La communauté est tenue du paiement des dettes contractées par un époux au cours du mariage.

À la mairie

Le jour désigné par les parties, après le délai de publication, l'officier de l'état civil, à la mairie[1], en présence d'au moins deux témoins, ou de quatre au plus (parents ou non des parties), fera lecture aux futurs époux des articles 212 et 213, du premier alinéa des articles 214 et 215 relatifs aux devoirs et aux droits respectifs des époux ainsi que de l'article 371-1 relatif à l'autorité parentale.

L'officier de l'état civil interpellera les futurs époux, et, s'ils sont mineurs, leurs ascendants présents à la célébration et autorisant le mariage, d'avoir à déclarer s'il a été fait un contrat de mariage et, dans le cas de l'affirmative, la date de ce contrat, ainsi que les nom et lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu.

Il recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour époux : il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dressera acte sur-le-champ.

(1) Sauf opposition du Procureur de la République, le maire peut célébrer le mariage au sein de tout bâtiment communal à condition que le bâtiment soit situé sur le territoire de la commune.

Pièces à fournir par les _____ [1] le _____

(2)	(2)	
☐	☐	Copie intégrale, à la remise du dossier complet, de l'acte de naissance de moins de 3 mois si elle a été délivrée en France, de moins de 6 mois si elle a été délivrée dans un consulat (à défaut, un acte de notoriété délivré par le juge du tribunal d'instance du lieu de naissance ou par celui du domicile) L'acte de naissance n'a pas à être produit lorsque le mariage est célébré dans la commune de naissance. Pour les français nés à l'étranger, faire la demande au Service central d'état civil : **Ministère des Affaires étrangères** Service central de l'état civil 11, rue de la Maison Blanche 44941 Nantes Cedex 09
☐	☐	Attestation de célibat ou de non-remariage
☐	☐	Justificatif de domicile ou de résidence
☐		Certificat du notaire s'il est fait un contrat de mariage
☐		Déclaration qu'il a été fait un acte de désignation d'une loi étrangère pour le régime matrimonial
☐		Liste des témoins précisant leurs prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile (4 au plus, âgés de 18 ans au moins)
☐	☐	Pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport ou autres)
		Pour les futurs(es) époux(ses) mineurs(es) :
☐	☐	Dispense accordée par le procureur de la République
		Veuf/veuve :
☐	☐	Copie de l'acte de décès du/de la précédent conjoint/précédente conjointe
		ou
☐	☐	Copie de l'acte de naissance portant la mention du décès

(1) Indiquer « Les futurs époux » ou « Les futures épouses »

(2) Indiquer « Futur époux » ou « Future épouse »

suite >

Attestation

Article 441-6 du Code pénal
Article 441-7 du Code pénal :

« Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :
1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.
Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui ».

Je soussigné(e) (1) _____

né(e) le _____ à _____

atteste sur l'honneur (2) :

☐ avoir mon **domicile** sis (3) _____
justificatifs à joindre obligatoirement (4)

_____ depuis le _____

☐ avoir ma **résidence** sise (3) _____
justificatifs à joindre obligatoirement (4)

_____ depuis le _____ jusqu'au _____

☐ exercer la **profession** de _____

☐ être **célibataire** ☐ être **veuf(ve)** ☐ être **divorcé(e)** ☐ **ne pas** être **remarié(e)**

A _____ le _____

Signature :

(1) Nom en majuscule et prénoms.
(2) Cocher les cases utiles.
(3) Adresse complète.
(4) Exemples de justificatifs : quittances d'électricité, de téléphone, de loyer…

réf. 240 140 **Berger-Levrault** (0704), tél. : 03 83 38 83 83

Attestation

Article 441-6 du Code pénal
Article 441-7 du Code pénal :

« Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :
1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.
Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui ».

Je soussigné(e) (1) _____

né(e) le _____ à _____

atteste sur l'honneur (2) :

☐ avoir mon **domicile** sis (3) _____
justificatifs à joindre obligatoirement (4)

_____ depuis le _____

☐ avoir ma **résidence** sise (3) _____
justificatifs à joindre obligatoirement (4)

_____ depuis le _____ jusqu'au _____

☐ exercer la **profession** de _____

☐ être **célibataire** ☐ être **veuf(ve)** ☐ être **divorcé(e)** ☐ **ne pas** être **remarié(e)**

A _____ le _____

Signature :

(1) Nom en majuscule et prénoms.
(2) Cocher les cases utiles.
(3) Adresse complète.
(4) Exemples de justificatifs : quittances d'électricité, de téléphone, de loyer…

réf. 240 140 **Berger-Levrault** (0704), tél. : 03 83 38 83 83

Liste des témoins du mariage 2 témoins majeurs sont obligatoires, les 3e et 4e sont facultatifs

Premier témoin

Prénoms : _____

Nom : _____

Nom marital : _____

Date et lieu de naissance : _____

_____

Profession : _____

Domicile : _____

_____

_____

(Pièce d'identité à présenter)

Deuxième témoin

Prénoms : _____

Nom : _____

Nom marital : _____

Date et lieu de naissance : _____

_____

Profession : _____

Domicile : _____

_____

_____

(Pièce d'identité à présenter)

Troisième témoin

Prénoms : _____

Nom : _____

Nom marital : _____

Date et lieu de naissance : _____

_____

Profession : _____

Domicile : _____

_____

_____

(Pièce d'identité à présenter)

Quatrième témoin

Prénoms : _____

Nom : _____

Nom marital : _____

Date et lieu de naissance : _____

_____

Profession : _____

Domicile : _____

_____

_____

(Pièce d'identité à présenter)

Cette feuille doit être remplie très lisiblement, si possible par les intéressés eux-mêmes afin d'éviter des erreurs dans la rédaction de l'acte.

Conditions

Les témoins devront être agés de 18 ans révolus, sans distinction de sexe, les dames devront indiquer leur nom de jeune fille et leur nom d'épouse.

Un mari et sa femme peuvent être témoins ensemble ; le père et la mère de l'un des futurs époux peuvent être témoins du mariage, si en raison de l'âge de leur enfant, ils n'ont plus à donner leur consentement.

Un mineur peut être témoin s'il est émancipé soit par le mariage, soit par décision du juge d'instance.

Renseignements à remettre au bureau de l'état civil

Le mariage doit être célébré à la mairie de (1) _____

_____

le _____ à _____ h _____

Renseignements communs aux époux/épouses (1)

Futur domicile conjugal prévu _____

Commune (2) _____

Département ou pays (3) _____

Adresse _____

_____

_____

Choix d'une loi étrangère pour le régime matrimonial oui ☐ non ☐

Contrat de mariage oui ☐ non ☐

qui sera signé, qui a été signé le _____

chez Maître _____

notaire à _____

_____

Enfant(s) des futurs époux/futures épouses (4) oui ☐ non ☐

Si oui, joindre une copie intégrale de l'acte de naissance pour chaque enfant

Publication dans la presse oui ☐ non ☐

(1) Lorsque la célébration n'a pas lieu à la mairie, préciser l'adresse à laquelle elle aura lieu.
(2) Indiquer l'arrondissement pour Paris, Lyon, Marseille.
(3) Département métropolitain : code ou nom en clair. Dom-Tom ou pays étranger : nom en clair.
(4) Rayer la mention inutile.

Renseignements relatifs à l'_____ (1)

IMPORTANT : le dossier doit être complété dans l'ordre souhaité qui sera repris par l'Officier de l'état civil pour dresser l'acte de mariage.

Prénoms _____

Nom _____

Né/Née (2) le _____ à _____

_____

Âge _____

Nationalité à la date du mariage _____

Profession _____

Situation antérieure au mariage :

Célibataire ☐

Veuf/Veuve (2) ☐

Divorcé/Divorcée ☐ } de (3) _____ depuis le _____

Domicilié/Domiciliée à (2)(4) _____

_____

Résidant à (5) _____

depuis au moins un mois

_____ (6) de (7) _____ décédé/décédée (2) ☐ (8)

Domicile _____

_____

Profession _____

Et de (7) _____ décédé/décédée (2) ☐ (8)

Domicile _____

_____

Profession _____

Mariage le _____ à _____

(1) Indiquer « ÉPOUX » ou « ÉPOUSE ».
(2) Rayer la mention inutile.
(3) Prénoms et nom du précédent conjoint.
(4) Adresse complète.
(5) Le cas échéant.
(6) Indiquer « Fils » ou « Fille ».
(7) Prénoms et nom.
(8) Cocher le cas échéant.

Renseignements relatifs à l'_____ (1)

Prénoms _____

Nom _____

Né/Née (2) le _____ à _____

_____

Âge _____

Nationalité à la date du mariage _____

Profession _____

Situation antérieure au mariage :

Célibataire ☐

Veuf/Veuve (2) ☐

Divorcé/Divorcée ☐ } de (3) _____ depuis le _____

Domicilié/Domiciliée à (2)(4) _____

_____

Résidant à (5) _____

depuis au moins un mois

_____ (6) de (7) _____ décédé/décédée (2) ☐ (8)

Domicile _____

_____

Profession _____

Et de (7) _____ décédé/décédée (2) ☐ (8)

Domicile _____

_____

Profession _____

Mariage le _____ à _____

(1) Indiquer « ÉPOUX » ou « ÉPOUSE ».
(2) Rayer la mention inutile.
(3) Prénoms et nom du précédent conjoint.
(4) Adresse complète.
(5) Le cas échéant.
(6) Indiquer « Fils » ou « Fille ».
(7) Prénoms et nom.
(8) Cocher le cas échéant.

Attestation

Article 441-6 du Code pénal
Article 441-7 du Code pénal :

« Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :
1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.
Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui ».

Je soussigné(e) (1) _____

né(e) le _____ à _____

atteste sur l'honneur (2) :

☐ avoir mon **domicile** sis (3) _____
justificatifs à joindre obligatoirement (4)

_____ depuis le _____

☐ avoir ma **résidence** sise (3) _____
justificatifs à joindre obligatoirement (4)

_____ depuis le _____ jusqu'au _____

☐ exercer la **profession** de _____

☐ être **célibataire** ☐ être **veuf(ve)** ☐ être **divorcé(e)** ☐ **ne pas** être **remarié(e)**

A _____ le _____

Signature :

(1) Nom en majuscule et prénoms.
(2) Cocher les cases utiles.
(3) Adresse complète.
(4) Exemples de justificatifs : quittances d'électricité, de téléphone, de loyer...

réf. 240 140 **Berger-Levrault** (0704), tél. : 03 83 38 83 83

Attestation

Article 441-6 du Code pénal
Article 441-7 du Code pénal :

« Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :
1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.
Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui ».

Je soussigné(e) (1) _____

né(e) le _____ à _____

atteste sur l'honneur (2) :

☐ avoir mon **domicile** sis (3) _____
justificatifs à joindre obligatoirement (4)

_____ depuis le _____

☐ avoir ma **résidence** sise (3) _____
justificatifs à joindre obligatoirement (4)

_____ depuis le _____ jusqu'au _____

☐ exercer la **profession** de _____

☐ être **célibataire** ☐ être **veuf(ve)** ☐ être **divorcé(e)** ☐ **ne pas** être **remarié(e)**

A _____ le _____

Signature :

(1) Nom en majuscule et prénoms.
(2) Cocher les cases utiles.
(3) Adresse complète.
(4) Exemples de justificatifs : quittances d'électricité, de téléphone, de loyer...

réf. 240 140 **Berger-Levrault** (0704), tél. : 03 83 38 83 83

À ajouter dans « Autres pièces à fournir »

Pièces générales

- Pièce d'identité (*Carte d'identité, passeport, permis de conduire, etc.)*
- Acte(s) de naissance du (ou des) enfants
- Extrait de l'acte de l'enfant sans vie
- Livret de famille avec indication d'enfant sans vie (*Les couples non mariés qui détiennent un livret de famille comportant l'indication d'enfant sans vie sont invités à présenter ce livret à la mairie du lieu de célébration de leur mariage)*

Pour les mineurs

- « Le mariage ne peut être contracté avant 18 ans révolus » (art.144 du code civil modifié par la loi n°2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de même sexe)
- Une dispense d'âge (*Pour motifs graves peut être accordée par le procureur de la République, s'ils n'ont pas atteint l'âge légal (18 ans pour l'homme et la femme))*
- Consentement de leurs parents (*Donné :*
- soit à la mairie lors de la célébration du mariage (les parents devront prouver leur identité le jour du mariage)
- Soit par acte authentique dressé par un notaire ou par l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence du parent
- L'accord au projet de mariage donné par acte sous seing privé et notamment par une simple lettre missive ne saurait valoir consentement mais il n'est pas dépourvu de toute valeur et peut rendre possible le mariage si l'autre parent donne son consentement
- Si l'un des parents est décédé ou ne peut exprimer sa volonté, le consentement de l'autre est nécessaire, mais il faut fournir l'acte de décès, le jugement d'absence ou l'interdiction du parent.
- L'acte de décès n'est pas nécessaire lorsque le parent est décédé dans la commune du mariage
- Le conjoint du défunt ou l'un de ses parents peut attester du décès sous serment si l'acte de décès ne peut être fourni.)
- Pour les enfants adoptifs mineurs (*Consentement donné par l'adoptant et son conjoint, si ce dernier est le père ou la mère de l'adopté. Le dissentiment dûment constaté emporte consentement. Le consentement est donné par le Conseil de famille, si les adoptants sont morts ou hors d'état de manifester leur volonté. Les parents des adoptants n'ont pas à donner leur consentement (art.366 de l'I.G.R.E.C))*
- Pour les pupilles de l'état (*Consentement de l'organe de tutelle administrative et du Conseil de famille.)*

Pour les étrangers

- Un acte de notoriété si l'acte de naissance ne peut être produit (*Ministère ou consulat ou par un juriste français ou étranger (art.530 et 546 de l'I.G.R.E.C))*

Pour les militaires servant à titre d'étranger

- Autorisation préalable du ministre